Article 1 - Demande d'utilisation

Toute utilisation doit faire l'objet d'une demande écrite adressée à Monsieur le Maire et au Service des Sports de La Tranche sur Mer, elle devra préciser :

- 🔖 a) Le but et le caractère de l'utilisation,
- ⋄ b) les horaires d'utilisation.

Monsieur le Maire et le Service des Sports de La Tranche Sur Mer décident de l'opportunité de l'attribution de tout ou partie de la salle et du choix du bénéficiaire, dans le cas où elle serait saisie de plusieurs demandes simultanées.

Toutefois les compétions officielles sont prioritaires sur les autres réservations sans contestation possible.

L'autorisation délivrée par écrit ne peut servir à d'autres fins que celles prévues dans la demande.

Article 2 - Affectation

L'affectation de tout ou partie de la salle, tiendra compte :

- 🔖 a) d'un planning annuel élaboré par le service des sports en concertation avec les associations,
 - 🔖 b) d'une programmation hebdomadaire faite pour les scolaires,
- \$\psi\$ c) d'une prévision d'utilisation effectuée pour chaque week-end par les services municipaux,

Exceptionnellement, et sous réserve d'un accord de la Commune, la salle peut-être affectée à d'autres fins que des activités sportives, moyennant un coût de location défini par le Conseil Municipal.

Article 3 - Fonctionnement

Le bon fonctionnement de la salle est subordonné au respect du présent règlement par les utilisateurs.

Les Services Municipaux, et plus particulièrement le(s) agents(s) affecté(s) à cet équipement, doivent veiller à son application.

Article 4 - Encadrement

Les activités sportives doivent obligatoirement être encadrées par un personnel responsable et titulaire des titres requis.

Article 5 - Ouverture / Fermeture

♦ 1^{er} cas

En présence des éducateurs sportifs, l'ouverture et la fermeture de la salle sont assurées par les services sportifs de la municipalité.

♦ 2^{ème} cas

Dans le cas où le service sportif municipal ne pourrait assister à l'une ou l'autre des formalités, chaque association bénéficiant d'une autorisation d'occupation de la salle sera tenue d'ouvrir et de clore la salle après s'être assurée de l'extinction des lumières, de la fermeture des robinets et de toutes les portes. Le contrôle des lieux se fera dès le lendemain par le service sportif de la municipalité.

Dans tous les cas, certains locaux techniques, ne sont pas accessibles à des tiers.

Chaque président d'association ayant obtenu le droit d'occupation de celle-ci, recevra une clé dont il sera responsable. Il est rigoureusement interdit de fabriquer des copies des clés donnant accès à tout ou partie de la salle.

Dans tous les cas, la personne responsable des clés sera soucieuse de la propreté des lieux utilisés et de ses abords (intérieurs et extérieurs) ainsi que du respect de ce règlement.

Article 6 - Stationnement

Le stationnement des véhicules devra impérativement se faire sur les aires de parking réservées à cet effet.

Il est particulièrement interdit, s'il entrave une éventuelle intervention des services de secours.

Les véhicules à deux roues ne pourront pas pénétrer dans la salle.

Les places de parkings handicapés doivent rester accessibles aux personnes utilisatrices.

Le stationnement longue durée est strictement interdit (caravaning, camping car, gens du voyage).

Article 7 - Issues de secours

Elle devront impérativement rester dégagées afin d'être utilisable à tout moment.

Article 8 - <u>Sécurité</u>

En aucun cas, la salle ne pourra accueillir plus de public que la norme prévue dans le procès verbal de la commission de sécurité, en configuration d'utilisation normale, ou en configuration de manifestation exceptionnelle.

Il est interdit, sous peine de poursuites judiciaires, de modifier les dispositifs de sécurité.

En cas de nécessité, les services de police et d'incendies seront sollicités par le personnel municipal, ou en son absence par les soins de l'utilisateur.

Toute utilisation intempestive du système d'alerte sera soumise à des poursuites judiciaires.

Article 9 - Matériel sportif

La mise en place et le rangement du matériel sont effectués par les utilisateurs avec les recommandations des éducateurs sportifs.

Celui-ci doit obligatoirement être stocké dans les endroits prévus à cet effet.

En cas de dégradations constatées par le service des sports après passage de chaque utilisateur, les frais de réparation du matériel endommagé seront à la charge du ou des contrevenants.

Article 10 - Vestiaires

En aucun cas, les lavabos et douches des vestiaires mis à disposition, ne doivent être utilisés pour laver des chaussures ou autres vêtements. Ils devront rester propres après leur utilisation.

Article 11 - Dégradations / Vols / Animaux

Les usagers sont responsables des dégradations causées aux installations. Les frais de remise en état sont à la charge des utilisateurs.

Les dégradations doivent être signalées aux Services Municipaux.

La Municipalité de La Tranche Sur Mer ne pourra être tenue pour responsable des vols commis dans la salle.

Les animaux sont interdits dans la salle.

Article 12 - Objets trouvés

Les objets trouvés dans l'enceinte de la salle ou aux alentours, sont à remettre au personnel municipal ou en son absence à la Police Municipale

Article 13 – <u>Electricité / Eau / Divers</u>

Le branchement de tout nouvel appareil, consommateur d'énergie ou de fluides, doit faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

L'éclairage et l'eau doivent être utilisés à bon escient.

Tout perçage, accrochage et en règle générale toute modification ne peuvent être réalisés sans accord des services compétents.

Article 14 - Chauffage

L'accès à la chaufferie et la mise en route du chauffage sont de la seule responsabilité des services municipaux. Toute modification de programmation, doit faire l'objet d'une demande auprès du Service des Sports.

Article 15 - Assurances

Les associations ou les établissements scolaires ou tout autres utilisateurs autorisés utilisant la salle devront assurer les risques de leurs exploitations.

Elles devront ainsi garantir, selon les principes du droit commun :

- * Les risques locatifs liés à la mise à disposition de locaux.
- * Leur propre responsabilité pour les dommages causés aux tiers, liés à l'exercice de leurs activités dans les installations mises à disposition.
- * Leurs propres biens.

Elles devront fournir l'attestation d'assurance aux services municipaux.

Article 16 - Comportement du sportif

♦ Dans sa tenue vestimentaire et son matériel

Pour la pratique de tout sport en salle (hall de sport et salle parquet), l'utilisation de chaussures de sport adaptées et exclusives à la pratique sportive en salle est obligatoire.

En aucun cas des chaussures à semelle gomme noir ou portées en extérieur seront tolérées dans le complexe.

Une tenue de sport correct est exigée.

Torse nu non autorisé.

Ne pourront être utilisés que des outils (ballons, accessoires de gym etc. ...) conformes à une pratique en salle.

Pour la pratique du roller sous toutes ses formes, l'utilisation de roues en polyuréthanes blanches ou transparentes et propres est obligatoire.

♦ Dans son attitude

La mixité dans les vestiaires est strictement interdite

Les joueurs et joueuses doivent se changer dans les vestiaires.

IL est interdit de boire dans les salles, les vestiaires et les couloirs, sauf lors des compétitions sportives dans la grande salle et uniquement de l'eau claire.

La consommation d'alcool est interdite dans l'enceinte de la salle de sports, parking compris.

Il est interdit de fumer et de cracher dans l'ensemble du complexe.

Article 17 - Appel d'urgence

Un téléphone est à disposition pour les appels d'urgence exclusivement. Une pharmacie d'urgence est à disposition dans la salle.

Article 18 - Planning d'entraînement sportif

Le planning est établi par la Municipalité suivant les demandes des associations et avec pour objectif de satisfaire au mieux les exigences de chacun.

Le planning est établi pour une saison (du 1^{er} septembre à fin juin)

Les demandes pour la nouvelle saison devront être remises en mairie au 15 août de chaque année.

Pour les demandes tardives l'attribution de créneau se fera suivant les disponibilités.

Article 19 - Modification du règlement

La Municipalité se réserve le droit de modifier, compte tenu des circonstances et dans le seul intérêt de la pratique sportive le présent règlement.

Article 20 - Réclamations

Toute réclamation ou suggestion est à soumettre à Monsieur le Maire ou au Service des Sports de La Tranche Sur Mer.

Article 21 - <u>Autorité</u>

Les Services Municipaux sont chargés de l'exécution du présent règlement intérieur. Toute personne manquant à ce règlement pourra se voir exclure du complexe.

Fait à La Tranche Sur Mer, le 24 septembre 2008.

Le Maire, Serge KUBRYK. Le Président de l'Association NOM: